



# Rentrée 2017

## Réduction des contrats aidés

SGEC/2017/788  
24/08/2017

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains  
Organisations professionnelles de chefs d'établissement

**Pour transmission URGENTE aux chefs d'établissement**

POUR INFORMATION : Commission Permanente

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Vous avez été informés, directement ou indirectement, des décisions gouvernementales visant à réduire le nombre de contrats aidés.

Compte tenu de la proximité de la rentrée cette décision soulève de nombreuses difficultés et une grande inquiétude.

Bien que nous ne soyons pas en mesure de répondre à toutes les questions soulevées par cette décision, **nous vous communiquons en urgence les éléments d'information suivants qui permettent, a minima, de clarifier la situation des emplois affectés à l'aide à la scolarisation des enfants en situation de handicap.**

Nous compléterons ces informations dès que possible, en fonction des réponses que nous obtiendrons des interlocuteurs gouvernementaux que nous avons sollicités.

Nous vous assurons que nous faisons le maximum pour d'une part obtenir le plus rapidement ces informations et, d'autre part, limiter les effets, que nous savons négatifs, de cette mesure qui avait été annoncée par le président de la République.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de notre plus total dévouement et vous souhaitons une bonne préparation de la rentrée scolaire.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Il convient de distinguer deux contingents d'emplois aidés différents afin bien analyser les décisions engagées :

- Le contingent des emplois relevant du ministère de l'Education nationale,
- Le contingent des emplois relevant du ministère du travail.

## 1. SITUATION DES CONTRATS AIDES RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ces contrats aidés sont cofinancés par le ministère du travail et par le ministère de l'Education nationale. Le subventionnement de ces contrats avoisine la totalité du coût pour l'employeur à l'exception, pour les établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, de quelques charges sociales non prises en compte dans le subventionnement.

Ces contrats aidés sont gérés par les académies.

Ils sont essentiellement affectés à deux types de situation :

- L'aide à la scolarisation des enfants malades ou porteurs de handicap,
- L'aide administrative des directeurs des écoles publiques.

Ce contingent d'emploi a fait l'objet d'une circulaire ministérielle en date du 31 juillet 2017 que nous vous communiquons avec la présente note.

Cette circulaire ministérielle indique que le contingent mis à disposition de l'Education nationale à compter de la rentrée 2017 s'élève à 50 000 emplois, soit une réduction de 25 000 emplois par rapport à la situation précédente.

Elle précise en outre que ces 50 000 contrats seront « **en très grande majorité alloués à l'accompagnement des élèves en situation de handicap** ». La répartition inter-académique de ces 50 000 emplois a été faite essentiellement en fonction des besoins en ce domaine.

**Le ministère de l'Education nationale nous a assuré que la réduction ne devrait pas avoir d'impact sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap.**

Il convient donc de s'appuyer sur cette circulaire en cas de difficultés de satisfaction de besoins en ce domaine, qu'il s'agisse de renouvellements de contrat ou de signature de nouveaux contrats.

Vous nous ferez part, sans délai, des difficultés persistantes que vous pourriez rencontrer.

Par ailleurs, le mouvement progressif de transformation des contrats aidés en AESH se poursuit. Il se fait à volume constant de potentiel d'aides en raison du temps de travail supérieur des AESH. Vous veillerez également à ce que l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat ne soit pas oublié dans ce mouvement de transformation qui n'a rien à voir avec la mesure de réduction qui vient d'être décidée.

Je vous rappelle qu'en matière de contrats aidés affectés à l'aide à la scolarisation des enfants en situation de handicap il n'y a pas de contingentement public-privé et que seul le besoin à satisfaire doit être pris en compte. Il ne peut donc vous être opposé, sur ce sujet, aucun ratio de contingentement de type 80/20 ou autre. Si les besoins à satisfaire dépassent les possibilités de l'académie, vous veillerez à ce que les éventuelles mesures de restriction s'appliquent de manière identique à l'enseignement public et à l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Vous nous ferez part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer à ce sujet.

## **2. SITUATION DES CONTRATS AIDES RELEVANT DU MINISTERE DU TRAVAIL**

En l'état actuel de nos informations, la réduction du nombre de contrats mis à disposition (réduction dont nous ne connaissons pas, pour l'heure, le volume, s'applique à l'ensemble des employeurs concernés et concerne les différents types d'emplois potentiels.

Nous vous communiquerons des informations plus précises au sujet de ces emplois dès que nous les aurons obtenues du ministère du travail.

Dans les différents documents qui ont pu être diffusés localement, il peut apparaître que les établissements scolaires d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat ne figureraient plus parmi les employeurs pouvant souscrire des contrats aidés. Cette interprétation éventuelle est erronée et provient sans doute d'une mauvaise lecture des textes réglementaires. Il convient, face à une telle situation, de rappeler, dans un premier temps, à vos interlocuteurs que l'employeur de nos établissements est une association de loi 1901 pouvant souscrire des contrats aidés.

\*\*\*\*\*

Document annexé : circulaire DGESCO B 2017-0589 du 31 juillet 2017.